

VD_FINDINFO HC / 2010 / 617 vom 5. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___617

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 617 du 5 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 617 del 5 ottobre 2010

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, MESURE{DROIT PÉNAL} | 56
al. 6 CP, 62c al. 1 let. a CP, 26 al. 1 let. a LEP, 28 al. 4 let. c LEP, 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 26 al. 1 LEP (loi fédérale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales, RS 340.01), sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle. Il est notamment compétent pour statuer sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a), ainsi que pour lever le traitement institutionnel et faire exécuter une peine ou un solde de peine (art. 28 al. 4 let. c LEP). b) En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un jugement émanant du juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01). Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n al. 1 et 3 CPP). Ces conditions étant remplies en l'espèce, le recours est recevable en la forme. c) Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 2

En bref, le recourant se prévaut du fait que la Fondation serait prête à l'accueillir, raison pour laquelle, il s'oppose à la levée de cette mesure (cf. p. 3 de son recours). a) Conformément à l'art. 56 al. 6 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission d'autres infractions en relation avec son addiction (art. 60 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut dès lors être maintenue que si elle conserve une chance de succès. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle vise à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Le maintien d'une mesure thérapeutique institutionnelle suppose

donc que le traitement médical, et non pas la privation de liberté qui lui est associée, conserve une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'intéressé, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société. En revanche, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure (TF 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1 et la doctrine citée). Ainsi, l'art. 62c al. 1 let. a CP prévoit la levée de la mesure si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec. Pour qu'une mesure soit considérée comme vouée à l'échec, il faut qu'elle soit définitivement inopérante. Une simple crise de l'intéressé ne suffit pas. Si le comportement récalcitrant pendant l'exécution peut être un point de départ pour l'interruption de la mesure, il doit néanmoins être examiné avec prudence. En effet, dans l'hypothèse d'une mesure thérapeutique pour une personne dépendante, les rechutes font partie des signes cliniques de la maladie. De même, une évasion du lieu d'exécution de la mesure ne saurait, à elle seule, constituer une indication d'échec de la mesure. D'une manière générale, la jurisprudence admet la levée d'une mesure de manière plutôt restrictive (Roth/Thalmann, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 2-3 ad art. 62c CP ; Heer, op. cit., n. 18-19 ad art. 62c CP). b) En l'espèce, au vu des éléments au dossier, le juge d'application des peines a constaté à juste titre que la poursuite du traitement thérapeutique institutionnel entrepris à la P. _____ était vouée à l'échec, comme on va le voir ci-après. Il apparaît, en effet, que T. _____ a maintes fois récidivé. Ainsi, aux condamnations de 2004, 2005 et 2007, s'ajoute celle, de 30 mois, prononcée en septembre 2009. De surcroît, une nouvelle enquête est en cours pour des faits en lien avec sa consommation de stupéfiants commis en juillet et août 2010. A cette période (août 2010), T. _____ était d'ailleurs en détention préventive dans le cadre de cette nouvelle affaire, pour laquelle il fera l'objet d'une ordonnance de renvoi. Un premier traitement institutionnel a échoué en 2007 en raison de menaces et d'un refus de travailler. Les négociations en vue d'une réadmission ont échoué en raison du refus du recourant de remettre en cause un engagement comme barman dans un night-club. Un nouvel échec a été constaté en 2008. Alors que le recourant était sous le coup d'une affaire pénale portant sur de très nombreux délits, l'exposant à une peine conséquente (celle de 30 mois prononcée en septembre 2009), la [...] a mis fin au placement en raison d'une compliance insuffisante, et d'une consommation persistante de cocaïne (cf. le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de [...] le 15 septembre 2009, p. 37, milieu de la page). Dans son jugement précité, le Tribunal correctionnel qui a ordonné un nouveau traitement institutionnel en septembre 2009 ne l'a pas fait sans les plus grandes réserves; il a finalement ordonné un nouveau traitement uniquement dans l'espoir de voir le recourant guérir des causes de sa délinquance. Or cet espoir est demeuré vain. En effet, après 94 jours seulement, le séjour à l T. _____ a dû être interrompu du fait des graves manquements de l'intéressé (introduction d'une arme dans l'institution, prise d'urine positive, soustraction à la prise d'urine et fuge). De plus, alors qu'il était en négociation avec la Fondation en vue

d'un nouveau séjour, le recourant a commis de nouveaux délits, ce qui l'a empêché de réintégrer cette institution en août 2010, comme cela avait été convenu. Ainsi, on se trouve, après de nombreux traitements, bien au-delà de la petite rechute occasionnelle. Les échecs sont fréquents et nombreux. Il en est de même pour la consommation de cocaïne, l'intéressé ayant lui-même avoué avoir replongé en juillet et en août 2010. En l'état, il apparaît donc clairement que l'intéressé n'est pas en mesure de respecter un cadre institutionnel et une obligation d'abstinence. Ainsi, la décision du juge d'application des peines de lever la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée en exécution du jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de [...] du 15 septembre 2009, n'apparaît pas critiquable. Dans ce contexte, le fait que la Fondation soit prête à héberger le recourant si le placement institutionnel devait être maintenu, n'est guère décisif. c) Le recours doit donc être rejeté aux frais de son auteur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.